

Objet : Tarif de rémunération des personnels vacataires de la Régie EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 16 mars 2016

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20160316-DCA201620-DE

Et transmise au représentant de l'Etat le

Accusé certifié exécutoire

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Réception par le préfet : 17/03/2016

Le Conseil d'administration,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors et, notamment, son article 3 et la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et, notamment, son article premier ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation des statuts annexés à celle-ci ;

Vu les statuts de l'EIVP et, notamment leur article 18 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EIVP 2005-016 du 19 septembre 2005 et 2006-010 du 28 mars 2006 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EIVP, 2007-008 du 28 mars 2007 portant tarifs et barèmes de rémunération de la formation continue et, notamment, de son article 5 et 2013-052 du 23 octobre 2013 portant convention entre l'UPEMLV, l'EIVP, l'ENSAPB et l'ENSAVT et, notamment, l'article 6.2. de la convention précisant les tarifs de rémunération par l'EIVP des tarifs d'enseignement de licence professionnelle ;

Vu les délibérations 2013-032 du 19 juin 2013 portant convention entre la Mairie de Paris et l'EIVP dans le cadre du transfert de la section Architecture de l'EPSAA dans les locaux de l'EIVP et 2013-066 du 18 décembre 2013 portant modification du règlement intérieur de l'EIVP dans le cadre du transfert de gestion de la formation EPSAA d'assistant en architecture ;

Vu les délibérations 2013-072 et 2013-080 du 18 décembre 2013 relatives au tarif des vacances et au contrat-type de vacataires ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Les agents vacataires sont destinés à assurer des missions d'enseignement en formation initiale ou continue.

Il s'agit de professionnels confirmés qui ont déjà un emploi principal, qu'ils exercent de manière libérale ou en entreprise, ou encore auprès d'une collectivité ou d'un organisme public.

Dans ce dernier cas, les vacataires produiront, pour la période concernée, une autorisation de cumul.

Article 2 : Le montant des rémunérations des intervenants, en fonction de la nature de leur intervention, sont décomposées en trois classes (A : conférences, cours et travaux dirigés ; B : Soutenances, visites et corrections ; C : Rédaction et photocopiés).

Les calculs de rémunération de chaque classe sont exprimés en points d'indice sur une base horaire ou d'une valeur unitaire selon le barème ci-après :

Rémunérations des formateurs vacataires		
	Nature de la vacation	Montant indiciaire **
A1	Leçon orale ou Conférence sur un sujet courant, l'heure (uniquement formations niveau 1)	18
A2	Séance d'application (travaux dirigés ou de projets) séance de visite par demi-journée , l'heure (pour formations de niveau 1 et licence professionnelle)	12
A3	Séance d'application (travaux dirigés ou de projets), l'heure, séance de visite par demi-journée - pour des groupes de 30 à 35 personnes (pour formations de niveau 1 et licence professionnelle)	8
A4	Voyages d'études, la journée	24
A5	Tutorat d'élèves par heure	5
A6	Cours et TD d'enseignement de niveau 2 (y compris EPSAA), l'heure	9,5
A7	Conférence inédite, l'heure	32
A8	Conférence exceptionnelle, l'heure	54
B1	Soutenances de projets, de TFE, de thèse professionnelle (formations de niveau 1)- Jury de concours, de thèse de doctorat - l'heure	8
B2	Encadrement de TFE, de thèse professionnelle, l'heure	10
B3	Encadrement de travaux (formations de niveau 1), activités de coordination et d'expertise pour le développement de l'Ecole - L'heure	6,67
B4	Correction de projets techniques, de TFE, de thèse professionnelle, de rapport de stage ou de mission. Par rapport ou mémoire (formations de niveau 1)	10
B5	Corrigés de copies, exercices, devoirs - 4 copies/heure : devoir important - 8 copies/heure : exercices, Qcm	8
B6	Surveillance d'interrogation ou examen, l'heure	5
C1	Rédaction de cours (par 600 mots)[formations de niveau 1]	5
C2	Rédaction de plan, de photocopié, de cours (par page) [formations de niveaux 1 à 3]	2
C3	Conception d'un sujet de concours d'accès aux écoles	90

	d'ingénieur	
C4	Dans des cas exceptionnels, conception d'une épreuve d'évaluation non incluse dans la rémunération d'un cours	30
1,25 à 1,75	Pour prestations exceptionnelles (formations de niveau 1), application, sur décision du directeur, d'un coefficient de complexité compris entre 1,25 et 1,75 sur le tarif de base. Vacances de Classe A uniquement.	majoration

**** Pour mémoire : valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2016 : 4,63 € bruts**

Article 3 : La nature et le volume de prestations associées à chaque formation sont établies en application des programmes d'études approuvés par les Conseils d'enseignement ou, pour la formation continue, par le Directeur de l'EIVP. Le paiement est effectué après service fait.

Article 4 : Les personnels d'enseignement sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

Article 5 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 s'appliquent aux vacances effectuées à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 6 : Par dérogation à l'article 5 précédent, les tarifs C3 et C4 s'applique aux vacances effectuées depuis le 1^{er} janvier 2013.

Article 7 : L'article 4 des délibérations 2013-072 et 2013-080, relatif au contrat-type de vacataire d'enseignement de la Régie EIVP, est abrogé. Les contrats déjà conclus par la Régie produiront leurs effets jusqu'à leur expiration.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2016 et suivants.